

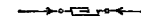
Zu Folge des Schiedsurteils des Amtsgerichtes Thun wurde die Ausübung der elterlichen Gewalt über die Kinder des Karl Hartmann der Rekurrentin anvertraut (vergl. 153 des Zivilgesetzbuches für den Kanton Bern). Die elterliche Gewalt bestimmt sich nun nach dem Rechte des Wohnsitzes (Art. 9, Abs. 1 des citierten Bundesgesetzes), und zwar gilt als Wohnsitz der in elterlicher Gewalt stehenden Kinder der Wohnsitz des Inhabers der elterlichen Gewalt (Art. 4, Abs. 2, leg. cit.), vorliegend also Steffisburg (Kanton Bern). Zu erklären, ob der Rekurrentin die elterliche Gewalt zu entziehen sei, sind einzig die bernischen Behörden (Art. 2, leg. cit.) und zwar der Regierungstatthalter in Thun (Art. 149 und 150 bern. Zivilgesetzb.) kompetent. Demnach war der Regierungsrat des Kantons Aargau als kantonale Obervormundschaftsbehörde nicht befugt, die Rekurrentin in der Ausübung ihrer elterlichen Rechte zu hindern und der Gemeinderat Willnachern kann sein Begehren um Entziehung der elterlichen Gewalt bloß beim Regierungstatthalter in Thun stellen (Art. 14 des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1891).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

1. Der Refurs wird begründet erklärt.
2. Der Beschluß des Regierungsrates des Kantons Aargau vom 30. April 1897 wird aufgehoben.
3. Diese Behörde wird zur beförderlichen Ausfällung ihres Entschlusses über den Vollstreckungsrefurs eingeladen.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.



I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. — Extradition de criminels et d'accusés.

82. Arrêt du 16 juin 1897 dans la cause Besson.

A. Le 4 octobre 1896, Pierre Salvisberg, agriculteur à Buch, commune de Mühleberg (Berne), a déposé une plainte auprès des autorités bernoises contre un nommé Victor Besson, domicilié à Cotterd, commune de Bellerive (Vaud), qu'il accusait de lui avoir volé une génisse dans les circonstances suivantes :

En été 1896, Salvisberg avait remis deux génisses en estivage à Fritz Weissmüller aux Pradières, commune de Boudevilliers (Neuchâtel). A la fin de la saison d'alpage, soit le 7 septembre, il se rendit à Champion, ainsi que d'autres paysans de la contrée qui avaient confié du bétail à Weissmüller, afin de reprendre ses génisses. Il reconnut celles-ci dans le troupeau amené par le berger de Weissmüller, mais Victor Besson prétendit également reconnaître l'une d'elles comme sienne et l'emmena avec l'aide d'autres personnes.

Une enquête fut instruite au sujet de ces faits par le juge d'instruction de Cerlier. A la requête de ce magistrat, l'ac-

cusé et divers témoins furent entendus par le juge de paix du cercle de Cudrefin. Lors de son interrogatoire le 17 octobre 1896, lecture fut faite à l'accusé de la plainte portée contre lui. Il protesta contre l'accusation dont il était l'objet et déclara qu'il entendait d'ores et déjà porter plainte en diffamation contre son accusateur au cas où l'enquête ne serait pas³arrêtée immédiatement. Entendu de nouveau le 31 décembre 1896, il déclara maintenir que la génisse, revendiquée par Salvisberg, était sa propriété à lui, Besson.

Le 15/18 janvier 1897, communication fut faite à l'accusé, sous le sceau du juge d'instruction de Cerlier et par l'entremise des autorités vaudoises, que les actes de la procédure allaient être transmis à la Chambre d'accusation, qu'il pouvait demander un complément d'enquête et fournir un mémoire, et qu'il devait, sous peine de péremption de son droit de défense, présenter celle-ci ou annoncer son intention d'en présenter une au président de la Chambre d'accusation et au plus tard pour la séance qui suivrait immédiatement l'envoi des pièces.

Besson s'est abstenu de tout procédé à la suite de cette communication.

Le 3 février 1897, la Chambre d'accusation du canton de Berne, vu l'insuffisance des preuves, a rendu un arrêt de non-lieu au sujet de l'accusation de vol dirigée contre Besson, mais elle a mis les frais de l'enquête à la charge de l'accusé. Cet arrêt a été notifié à Besson le 12 février 1897.

B. Le 24 février, ce dernier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public dans lequel il expose ce qui suit :

La condamnation aux frais prononcée contre lui par l'arrêt du 3 février viole les art. 1^{er} et 2^{me} de la loi sur l'extradition du 24 juillet 1852. Lorsqu'un canton veut diriger des poursuites pénales, pour l'un des délits prévus par la dite loi, contre une personne résidant sur le territoire d'un autre canton, il est tenu de procéder par la voie légale d'une demande d'extradition. Par conséquent, il ne saurait condamner cette personne aux frais de procédés juridiques qu'il a faits au mépris de cette règle. D'après la jurisprudence du Tribunal

fédéral, la personne intéressée a en pareil cas un droit de recours basé sur les art. 113, chiffre 3 de la Constitution fédérale et 175, chiffre 3 de l'organisation judiciaire. Fondé sur ces principes, le recourant demande au Tribunal fédéral d'annuler la condamnation dont est recours.

C. En réponse à la communication du recours, la Chambre d'accusation du canton de Berne a conclu à ce qu'il soit écarté comme mal fondé pour les motifs ci-après :

L'extradition du recourant n'a pas été demandée aux autorités vaudoises. Néanmoins l'arrêt attaqué ne viole pas la loi du 24 juillet 1852, par la raison que le recourant s'est soumis volontairement à la juridiction bernoise, ce qui résulte du fait que ni lors de son audition devant le juge de son domicile, à l'occasion de laquelle connaissance lui a été donnée de la plainte portée par Salvisberg, ni à la suite de la communication qui lui a été faite de l'envoi du dossier à la Chambre d'accusation, il n'a élevé la moindre objection au sujet de la légalité de la procédure instruite contre lui. Ce fait est d'autant plus significatif que la communication du 15/18 janvier 1897 rappelait au recourant qu'il avait le droit de produire un mémoire pour sa défense, mémoire dans lequel il aurait naturellement pu se prévaloir des dispositions de la loi sur l'extradition s'il l'avait jugé à propos.

Eventuellement la Chambre d'accusation fait valoir qu'il ne s'agirait pas dans le cas particulier d'un délit donnant lieu à extradition. La qualification juridique des actes qui ont donné lieu à la plainte ne pouvait être fixée définitivement que par l'arrêt de la Chambre d'accusation. Mais l'enquête ayant été terminée par un arrêt de non-lieu, faute de preuves suffisantes, la question de savoir si elle a été instruite pour cause de vol ou pour cause de dommage causé par imprudence (art. 256, chiffre 11, C. pén. bern.) est demeurée ouverte. Il importe peu à cet égard que l'arrêt ne parle que de vol.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. La recevabilité du recours et la compétence du Tribunal fédéral ne sont pas contestées et sont d'ailleurs hors de doute.

2. La Chambre d'accusation du canton de Berne conteste en revanche que le recours soit fondé, et cela par le motif essentiel que le recourant se serait soumis volontairement à la juridiction bernoise. La preuve de cette soumission ne résulte toutefois pas des faits invoqués par la Chambre d'accusation à l'appui de sa manière de voir.

En ce qui concerne d'abord le fait de la comparution du recourant devant le juge de paix de Cudrefin, on doit admettre d'une manière générale que le fait d'un accusé de se rendre à la citation du juge de son domicile et de répondre aux questions de ce magistrat procédant sur la requête du juge d'un autre canton n'implique pas nécessairement la reconnaissance de la juridiction de ce dernier magistrat. (Voy. arrêt en la cause Stöckli contre Fribourg, du 18 novembre 1896.) Cette reconnaissance ne peut être déduite que des circonstances particulières de la comparution et de l'audition de la personne intéressée. Dans l'espèce, la Chambre d'accusation de Berne relève la circonstance que le recourant n'a élevé aucune objection contre la légalité de l'enquête ouverte contre lui dans le canton de Berne. Il est à remarquer cependant qu'il a protesté contre l'accusation dont il était l'objet et déclaré vouloir porter plainte en diffamation contre son accusateur si l'enquête n'était pas arrêtée immédiatement. Même si l'on fait abstraction de cette protestation, on ne saurait conclure du fait que le recourant n'a pas décliné expressément la compétence des autorités bernoises qu'il ait tacitement accepté leur juridiction, attendu qu'il n'a pas été mis en demeure de se prononcer à cet égard et qu'il avait d'ailleurs d'autant moins de raison de le faire qu'il pouvait admettre à ce moment-là que les autorités bernoises procéderaient en conformité de la loi sur l'extradition avant de statuer sur l'accusation portée contre lui.

Le second fait invoqué par la Chambre d'accusation de Berne est que le recourant a gardé le silence à la suite de la communication qui lui a été faite de l'envoi de l'enquête à la dite Chambre et de son droit soit de requérir un complément d'enquête soit de produire un mémoire pour sa défense. Mais

cette circonstance n'est pas non plus de nature à démontrer que le recourant se soit volontairement soumis à la juridiction bernoise. Sans doute il avait le droit de produire un mémoire pour sa défense et aurait pu exciper de l'incompétence des autorités bernoises à raison de l'inobservation des prescriptions de la loi sur l'extradition. On ne saurait toutefois conclure de ce qu'il n'a pas fait usage de ce droit qu'il ait ainsi reconnu tacitement la juridiction bernoise.

Quant au moyen subsidiaire opposé au recours par la Chambre d'accusation et consistant à dire qu'il ne serait pas démontré qu'il s'agit dans le cas particulier d'un délit devant donner lieu à une demande d'extradition, il est évidemment mal fondé. La plainte portée contre le recourant l'accusait de vol et c'est comme prévenu de ce délit qu'une enquête a été instruite contre lui. Il n'est pas établi que les faits qui lui étaient reprochés fussent caractéristiques non pas du délit de vol, mais d'un autre délit non prévu par la loi sur l'extradition. La Chambre d'accusation elle-même, dans son arrêt du 3 février 1897, se borne à constater que les preuves de vol ne sont pas suffisantes. Il ne peut donc être question dans l'espèce d'autre chose que d'une accusation de vol à raison de laquelle le recourant, domicilié dans le canton de Vaud, ne pouvait être condamné par les autorités bernoises, même au paiement des frais de l'instruction, qu'à la condition qu'elles eussent obtenu préalablement son extradition des autorités vaudoises, ce qui n'a pas eu lieu.

Par ces motifs et vu les art. 113, chiffre 3 de la Constitution fédérale, 175, chiffre 3 de l'organisation judiciaire fédérale, 1 et 2 de la loi sur l'extradition du 24 juillet 1852,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Chambre d'accusation du canton de Berne, du 3 février 1897, annulé en tant qu'il condamne le recourant au paiement des frais d'enquête.